



République Française

Département de la Somme

**VILLE DE CAMON**

***Arrêté portant réglementation du stationnement et de la vitesse  
Rue Paul Vaillant Couturier***

**Le Maire de la Ville de CAMON,**

**VU** les articles L2211-1, L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, articles R1 à R231-1,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal,

**CONSIDERANT** que la configuration de la rue Paul Vaillant Couturier met en danger la circulation des cyclistes à contre sens,

**CONSIDERANT** toutefois qu'il convient d'instaurer une zone 30km/h afin de réduire la vitesse des véhicules au niveau de l'intersection avec le chemin du Dévalant,

**CONSIDERANT** que le stationnement du côté gauche en début de rue est plus approprié, compte-tenu de la configuration des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-10-007 concernant la rue Paul Vaillant Couturier.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est autorisé du côté gauche, du n°5 au n°29, puis du côté droit sur toute la rue, à partir du n°58.

**ARTICLE 3 :** La circulation est à sens unique.

**ARTICLE 4 :** La vitesse est limitée à 50km/h.

**ARTICLE 5 :** Une zone 30km/h est instaurée au niveau du plateau ralentisseur, matérialisée par une signalisation verticale indiquant le début et fin de zone.

**ARTICLE 6 :** La configuration des lieux ne permet pas la circulation des cyclistes à contre-sens.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de Camon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, la Police Municipale, l'entreprise exécutant les travaux et tout fonctionnaire de police habilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme,
- M. Hubert DUPUIS, adjoint à la voirie de la Ville de Camon,
- La Police Municipale,
- J. Lecocq,

Fait à CAMON, le 6 décembre 2022

Le Maire,

Jean-Claude RENAUX

AR n° 2022-12-005

